

**PROCES-VERBAL
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 septembre 2026**

Le 17 septembre 2026, à 19h00 le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes, s'est réuni à Marnaz (Salle Pralon Bouvier, la Pyramide), en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président.

Présents :

FOURGEAUD A - MAS JP - SALOU N - PASQUIER D - DELACQUIS A - HEMISSI S - BOURRET M - GUEBEY D - VOISEY P - LEVEILLE N - DUCRETTET E - EVERAERE J - TOUBIA L - BLANCHET É - RAVAILLER J - MERCHEZ-BASTARD A - PERY P - LE NAOUR S - BOURAHLA H - MATANO A - CAILLOCE JP - PROVOST P - AGUILANIU A - HENON C - MISSILLIER É - PEPIN S - BEGUIN S - RICHARD G - NIGEN C - DELISLE JM - CARTIER K - MONNET Q - GYSELINCK F - PERY M - HAMAIDE J - BETEMPS L - MOUILLE J - FERRARINI V

Avaient donné procuration :

RICHARD V à FOURGEAUD A
THABUIS H à PASQUIER D
GUILLEN F à BOURRET M
LOUNIS A à MAS JP

Absents : NOIZET-MARET M - BOUVARD C - VANNSON C - BOUVERAT G

Secrétaire de séance : PROVOST Pascal

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 09 juillet 2026 (annexe)
2. Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Président ainsi que par le bureau communautaire en vertu de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales depuis le dernier conseil communautaire (annexe)

AFFAIRES GENERALES :

3. Institution de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) et désignation des membres proposés

Rapporteur : JP MAS

Vu le Code Général des Impôts (CGI), notamment son article 1650 A relatif à l'institution des Commissions Intercommunales des Impôts Directs (CIID) ;

Vu les articles 1732 (b) et 1753 du CGI, fixant les conditions d'inéligibilité des commissaires ;

Vu l'article 346 B de l'annexe III au CGI, relatif aux modalités de convocation de la CIID ;

Vu la délibération n° 12/13 du 12 Décembre 2012 instituant le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) au sein de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes (2CCAM) ;

Considérant que la 2CCAM, soumise au régime de la FPU, est tenue de créer une Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) après le renouvellement de son assemblée ;

Considérant que la CIID joue un rôle consultatif essentiel en matière de fiscalité directe locale, notamment pour :

- L'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels et biens divers ;
- La proposition de coefficients de localisation ;
- L'information sur les modifications de valeur locative des établissements industriels ;

Considérant que la composition de la CIID doit respecter les conditions prévues par le CGI, notamment en termes de représentativité des contribuables locaux et de connaissances des circonstances locales ;

Considérant que la Directrice Départementale des Finances Publiques (DDFiP) est chargée de désigner les commissaires sur proposition de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :

- **Institue** la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM), conformément à l'article 1650 A du Code Général des Impôts.

- **Approuve** la liste des 40 contribuables proposés (20 titulaires et 20 suppléants) pour siéger au sein de la CIID, jointe en annexe sous réserve de leur éligibilité au regard des conditions légales.

- **Autorise** le Président à :

- Transmettre la liste proposée à la Directrice Départementale des Finances Publiques (DDFiP) dans les meilleurs délais, par voie dématérialisée (via le Portail Internet de la Gestion Publique - PIGP) ou, à défaut, par courrier.
- Notifier aux commissaires désignés leur nomination, une fois celle-ci officialisée par la DDFiP.
- Convoquer la CIID à la demande de la DDFiP ou de son délégué, conformément à l'article 346 B de l'annexe III au CGI.

- **Prend acte** que :

- En cas de défaut de proposition dans les délais, la DDFiP pourra procéder à des désignations d'office.
- En cas de démission, décès ou révocation de 5 membres titulaires, de nouvelles nominations seront organisées pour les remplacer.

- **Charge** le Président de notifier la présente délibération aux services préfectoraux et à la DDFiP dans les 15 jours suivant son adoption.

4. Désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de la ZCCAM au sein du comité syndical du Syndicat des Déchets, de l'Eau et de la Valorisation (SYDEVAL)

Rapporteur : JP MAS

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2121-20, L. 2121-21, L. 2121-29, L. 2121-33, L. 5211-1 et L. 5721-1 à L. 5721-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11/93 du 21 janvier 1993 ayant modifié l'arrêté préfectoral n° 2342-64 du 6 novembre 1964 portant création du SIVOM ;

Vu les statuts du SYDEVAL et notamment l'article 8 ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026 il convient de désigner des délégués représentant la ZCCAM au comité syndical du SYDEVAL ;

Considérant que le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes, à savoir, au bulletin secret, dans le cas présent sauf accord unanime de l'assemblée.

Considérant que les statuts fixent la répartition des sièges au sein du comité syndical entre les collectivités territoriales et les établissements publics membres du syndicat mixte.

Considérant que les statuts du syndicat fixent le nombre de sièges attribués à la 2CCAM à dix-sept (17) délégués titulaires et dix-sept (17) délégués suppléants au sein du comité syndical ;

Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre ;

Considérant que si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé ;

Considérant la demande de la commune du Reposoir de modifier les représentants de celle-ci ;

Considérant l'accord unanime de l'assemblée afin de ne pas procéder au scrutin secret, conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :

- **Désigne** Mme Céline RECURT déléguée titulaire au sein du comité syndical du syndicat mixte du SYDEVAL
- **Désigne** M. Nathan PAULIN délégué suppléant au sein du comité syndical du syndicat mixte du SYDEVAL ;

5. Désignation des membres de la Commission Consultative Paritaire de l'énergie de la Haute-Savoie

Rapporteur : JP MAS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 de Transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 198 relatif à la création d'une Commission consultative avec les EPCI à fiscalité propre, transcrit à l'article L.2224-37-1 du CGCT ;

Vu les statuts du SYANE, et notamment sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE) ;

Le Président expose qu'afin d'assurer une nécessaire cohérence des politiques énergétiques des EPCI à fiscalité propre et des Syndicats d'énergie, la loi relative à la Transition énergétique pour la croissance verte, promulguée le 17 août 2015, a prévu la création d'une Commission consultative paritaire, afin de « coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter les échanges de données ».

Cette commission voulue par le législateur, constitue une véritable opportunité pour la Haute-Savoie afin d'investir plus efficacement les questions touchant à l'énergie, à l'air et au climat. Elle permet de renforcer l'échange, le dialogue et les partenariats entre les Syndicats d'énergie et les EPCI à fiscalité propre.

C'est ainsi que le SYANE, autorité organisatrice de la distribution de l'électricité pour 230 communes sous concession ENEDIS, a créé, lors de son Comité syndical le 15 décembre 2015, la Commission consultative qui regroupe l'ensemble des EPCI à fiscalité propre de la Haute-Savoie (ainsi qu'une Communauté d'agglomération de la Savoie au titre de la Commune de LA GIETTAZ, membre du SIEVT – Syndicat intercommunal des Vallées de Thônes).

Après concertation avec les deux Syndicats d'énergie de SEYSSEL et de THÔNES, autorités organisatrices de la distribution pour 50 communes sous Régie ou SEM d'électricité, Syndicats qui adhèrent au SYANE, il est précisé que la Commission consultative couvre également leurs territoires. Il n'y a donc qu'une seule et unique Commission consultative pour la Haute-Savoie.

Bien que n'ayant pas de compétence décisionnelle, la Commission n'est pas limitée à un seul rôle de concertation et de coordination, mais elle est également un lieu d'échange, de partage d'expériences et de réflexion sur des sujets communs, en favorisant également le renforcement des partenariats et d'actions mutualisées, pour une mise en œuvre efficace de la transition énergétique en Haute-Savoie.

La commission est composée à parité de délégués du SYANE et de représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPIC-FP) inclus en tout ou partie dans le périmètre des trois Syndicats d'énergie : Le SYANE, et les deux Syndicats d'énergie de SEYSSEL et de THÔNES.

En effet après concertation avec les Syndicats d'énergie de SEYSSEL (SIESS : Syndicat Intercommunal d'Energie et de Services de SEYSSEL) et de THÔNES (SIEVT : Syndicat d'Energie des Vallées de THÔNES), autorités organisatrice de la distribution pour 50 communes sous Régie ou SEM d'électricité, syndicats qui adhèrent au SYANE, il est précisé que la Commission consultative couvre également leurs territoires.

Le nombre de délégués par EPCI-FP est fixé de manière à favoriser la représentation des EPCI en fonction de leur taille :

- Chaque Communauté de communes intègre 1 délégué

- Chaque Communauté d'agglomération (ensemble de plus de 50 000 habitants) intègre 2 délégués

Cas particulier de la Communauté d'Agglomération Arlysère (+de 50 000 habitants) pour la commune de LA GIETTAZ (440 habitants) en Savoie : 1 délégué.

A date la présente Commission comprend donc 25 délégués du SYANE et 25 représentants des EPCI-FP, désignés en leur sein par leur instance délibérative, soit 50 membres au total.

La composition de la Commission sera également revue à la suite de chaque renouvellement du Comité syndical du SYANE.

Pour la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes, il y a donc 1 délégué à désigner.

Considérant que le conseil communautaire décide de procéder au scrutin majoritaire uninominal ;

Considérant l'accord unanime de l'assemblée afin de ne pas procéder au scrutin secret, conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :

- **Désigne** M. BOUVARD Christian pour siéger en qualité de titulaire au sein de la Commission consultative paritaire de l'énergie de la Haute-Savoie.

6. Approbation du Règlement intérieur du Conseil communautaire (annexe)

Rapporteur : JP MAS

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment :

- Son article L. 1411-5 relatif à la commission d'appel d'offres et à la commission de délégation de service public des établissements publics de coopération intercommunale ;
- Ses articles L. 2121-7 à L. 2121-28 relatifs au fonctionnement du conseil municipal, rendus applicables au Conseil communautaire par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT ;
- Son article L. 2121-8, applicable au Conseil communautaire en vertu de l'article L. 5211-1 précité, aux termes duquel l'organe délibérant établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation, le règlement intérieur précédemment adopté continuant, le cas échéant, à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau ;

- Ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2 relatifs au caractère exécutoire des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- Son article L. 5211-1, rendant applicables aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie du CGCT relatives au fonctionnement du conseil municipal, sous réserve des dispositions propres aux établissements publics de coopération intercommunale ;
- Son article L. 5211-2 rendant applicables au Président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale les dispositions relatives au maire et aux adjoints, notamment en matière de suppléance ;
- Son article L. 5211-6 relatif à la composition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, aux conseillers communautaires suppléants ;
- Son article L. 5211-9 relatif aux délégations de fonctions et de signature du Président au profit des Vice-présidents et des membres du bureau ;
- Son article L. 5211-10 relatif à la composition et aux attributions du bureau ;
- Son article L. 5211-11 relatif aux modalités de réunion de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;
- Son article L. 5211-40-2 relatif à l'information des conseillers municipaux des communes membres qui ne siègent pas au Conseil communautaire ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 relatifs à la publicité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, entrés en vigueur le 1er juillet 2022 ;

Vu l'article 432-12 du Code pénal relatif au délit de prise illégale d'intérêts ;

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes adoptés par la délibération du conseil communautaire n° DEL2025_68 en date du 17 juillet 2025 approuvés par arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2025 ;

Considérant que le renouvellement général des Conseils municipaux intervenu en mars 2026 a entraîné le renouvellement du Conseil communautaire de la 2CCAM ;

Vu les délibérations n° DEL2026_50 à DEL2026_62 du 09 avril 2026 constatant l'installation du Conseil communautaire à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux et procédant à l'élection du Président et des Vice-présidents ;

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil communautaire, annexé à la présente délibération, communiqué à l'ensemble des Conseillers communautaires préalablement à la présente séance ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-8 du CGCT, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du même code, le Conseil communautaire est tenu d'établir son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation ;

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par l'assemblée délibérante, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires en

vigueur, et qu'il a pour objet, notamment, de préciser les modalités de convocation et de tenue des séances, les règles de quorum, de départ et de vote, le fonctionnement du Bureau communautaire et des Commissions, ainsi que les droits d'information et d'expression des conseillers communautaires ;

Considérant que le projet de règlement intérieur soumis à approbation reprend et actualise ces règles, notamment au regard des dispositions relatives à la publicité dématérialisée des actes issues de l'ordonnance n° 2021-1310 et du décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire d'approuver ce projet de règlement intérieur ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :

- **Approuve** le règlement intérieur joint à la présente délibération, et comportant 38 articles répartis en sept chapitres ;
- **Précise** que le règlement intérieur ainsi approuvé entrera en vigueur à compter de la date à laquelle la présente délibération acquiert un caractère exécutoire, conformément aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT, c'est-à-dire après sa transmission au représentant de l'État dans le département et sa publication dans les conditions prévues à l'article 28 du règlement intérieur annexé ;
- **Précise** qu'il demeurera applicable jusqu'à son remplacement par un nouveau règlement intérieur, dans les conditions prévues par l'article L. 2121-8 du CGCT et par l'article 37 du règlement intérieur.

RESSOURCES HUMAINES :

- 7. Mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel de la collectivité prenant en compte la réforme des emplois administratifs supérieurs de direction de la FPT (annexe)**

Rapporteur : JP MAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.712-1, L714-1, L714-4 à 13 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2026-484 du 10 juin 2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu le décret n° 2026-487 du 10 juin 2026 relatif au régime indemnitaire des agents nommés ou recrutés dans certains emplois administratifs supérieurs de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté ministériel (NOR : ATDB2517727A) du 3 juillet 2026 fixant la liste, le niveau et le nombre des emplois administratifs supérieurs de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 juin 2019 relative à l'adoption du régime indemnitaire, tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 septembre 2020 relative à la mise à jour du régime indemnitaire et portant création de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions, d'Expertise et d'Engagement Professionnel pour les filières Culture, Médico-Sociale, Sportive et Technique ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 juillet 2025 relative à la mise à jour du régime indemnitaire et notamment le maintien des primes et indemnités durant certains congés pour raison de santé ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 septembre 2026 ;

Annexes : tableau d'application du RIFSEEP par cadre d'emploi

Contexte :

Pour rappel, le décret du 20 mai 2014 avait été pris pour simplifier la gestion des primes dans la Fonction Publique en créant l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions, d'Expertise et d'Engagement professionnel (IFSEEP). Cette indemnité avait pour but de se substituer à un nombre important de primes existantes et ne pouvait être mise en place que par l'intermédiaire de tableaux d'équivalence, pour chaque cadre d'emplois, entre la Fonction Publique d'Etat et la Fonction Publique Territoriale.

Cette indemnité se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Considérant la réforme de l'encadrement supérieur territorial mise en œuvre au 1^{er} juillet 2026, qui instaure un régime indemnitaire propre aux emplois administratifs supérieurs de direction des collectivités et des établissements publics locaux assimilés de plus de 40 000 habitants, harmonisé avec celui appliqué aux emplois supérieurs de l'État, ainsi que la suppression de la prime de responsabilité et de la nouvelle bonification indiciaire pour les emplois concernés.

Dispositions spécifiques :

I. Bénéficiaires

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels. Elle remplacera les primes existantes pour les grades concernés.

II. Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

III. Critères de modulation

A. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- ✓ au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier de 0 à 100% du montant de référence.

Ce montant sera déterminé à partir de l'évaluation professionnelle pour tenir compte de situations particulières et exceptionnelles survenues en cours d'année (hausse d'activité importante, engagement spécifique dans certaines missions...).

Une commission de régulation sera en charge d'arbitrer et coordonner la mise en œuvre du CIA.

La part liée à la manière de servir sera versée chaque année en 1 fraction, en janvier de l'année suivant l'entretien annuel (le montant attribué sera revu annuellement à l'issue des entretiens professionnels).

IV. Modalités de retenue ou de suppression de l'IFSE pour absence

L'IFSE est maintenue pendant :

- ✓ les congés annuels, JRTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées (absences exceptionnelles, congés bonifiés, congés pris au titre du Compte Epargne Temps (CET) ; absence liée à une action de formation professionnelle ou syndicale ; décharge de service pour exercer un mandat syndical) ;
- ✓ les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- ✓ les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité ;
- ✓ la période préparatoire au reclassement (PPR) ,
- ✓ les situations de temps partiels thérapeutiques pour les fonctionnaires ;
- ✓ les situations de temps partiels thérapeutiques pour les agents contractuels, dans la limite de la quotité réellement travaillée par les intéressés.

L'IFSE est modulée pendant :

- ✓ les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes suivent le sort du traitement ;
- ✓ les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires, dans ce cas précis, l'IFSE sera versée à hauteur de 33 % la 1ère année et de 60 % les 2ème et 3ème années ;
- ✓ les congés de grave maladie pour les agents relevant du régime général (agent contractuel ou fonctionnaires IRCANTEC), dans ces deux cas précis, l'IFSE sera versée à hauteur de 33 % la 1ère année et de 60 % les 2ème et 3ème années.

Néanmoins, l'IFSE versée à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie, demeure acquise.

V. Le maintien du montant du régime antérieur à titre individuel :

Le décret prévoit un maintien du niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent. Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats.

L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE.

Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste.

Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste était inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourrait diminuer.

Débats :

Mme LEVEILLE s'interroge sur l'impact financier de cette évolution.

M. le Président indique que cette évolution est réalisée à iso-financement et n'entraîne aucune incidence financière supplémentaire pour la collectivité. Les régimes indemnitaires existants sont remplacés par un nouveau dispositif, sans modification du montant global de rémunération.

Mme Alexandra FOURGEAUD indique que les primes précédemment perçues font l'objet d'une requalification dans le cadre de cette réforme.

M. Eric DUCRETTET rappelle qu'une partie du RIFSEEP est liée aux résultats de l'entretien professionnel annuel.

M. le Président souligne que les éventuelles évolutions de rémunération dépendront uniquement de l'évaluation des agents et de l'atteinte de leurs objectifs. La réforme a pour seul objectif de garantir le maintien de la rémunération des agents concernés.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :

- **Adopte** le régime indemnitaire des agents de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes, selon les modalités décrites ci-dessus ;
- **Précise** que la présente délibération entre en vigueur au 1^{er} juillet 2026 pour les emplois administratifs supérieurs de direction prévu par le décret n°2026-487 du 10 juin 2026.

8. Fixation de la liste des emplois et conditions d'occupation des logements de fonction

Rapporteur : JP MAS

Vu le code général de la fonction publique

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis du Comité Technique qui sera émis en date du 17 septembre 2026

Considérant que :

Conformément aux articles L. 721-1 à L. 721-3 du code général de la fonction publique : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois ».

Les décisions individuelles sont prises en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination.

Un logement de fonction peut être accordé :

- ➔ *Pour nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate. Dans ce cas, il y a gratuité du logement nu ;*
- ➔ *Lorsqu'un agent est tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qu'il ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service, une convention précaire avec astreinte peut lui être accordée. La redevance mise à la charge du bénéficiaire est égale à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés.*

Toutes les charges courantes liées au logement devront être acquittées par l'agent.

Suite à la transformation du poste de Directeur Général des Services Techniques en poste de Directeur Général Adjoint des Services, ainsi qu'à la mise en œuvre de la réforme obligatoire des emplois administratifs supérieurs de direction de la fonction publique territoriale, ces évolutions nécessitent une actualisation de la délibération fixant la liste des emplois ouvrant droit à l'attribution d'un logement de fonction, afin de mettre cette dernière en cohérence avec l'organisation actuelle des services et le cadre réglementaire applicable aux emplois de direction de la collectivité. Aucune nouvelle attribution n'est prévue.

Ainsi, M. le Président du Conseil Communautaire se doit de réactualiser la liste des bénéficiaires d'un logement de fonction pour tenir compte de cette évolution organisationnelle, et l'arrête comme suit :

- Concession de logement pour nécessité absolue de service

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement
<i>Responsables Maintenance des infrastructures sportives</i>	<i>Maison avec loyer pris en charge par la collectivité</i>

- Convention d'occupation précaire avec astreinte

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement
<i>Directeur Général Adjoint, Infrastructures, développement et aménagement du territoire</i>	<i>Maison avec loyer, dont 50% pris en charge par la collectivité</i>

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :

- **Valide** la proposition d'attribution de logements de fonction ;
- **Inscrit** au budget les crédits nécessaires ;
- **Autorise** M. le Président à prendre les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

FINANCES :

9. Répartition dérogatoire du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) au titre de l'exercice 2026

Rapporteur : JP MAS

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2336-1 et suivants, en particulier le 1° du II de l'article L. 2336-3 relatif aux modalités de répartition dérogatoire du prélèvement dû au titre du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales ;

Vu la notification des services de l'État reçue le 22 juillet 2026 relative au montant du prélèvement dû par l'ensemble intercommunal au titre du FPIC pour l'exercice 2026 et à sa répartition de droit commun ;

Vu la consultation de la commission Stratégie en date du 08 septembre ;

Considérant que le montant total du prélèvement du FPIC notifié à l'ensemble intercommunal pour l'exercice 2026 s'élève à 2 815 978,00 € ;

Considérant que la répartition de droit commun du FPIC notifiée à l'ensemble intercommunal s'établit comme suit :

Communes	Prélèvement de droit commun
ARACHES-LA-FRASSE	-344 309,00 €
CLUSES	-704 973,00 €
MAGLAND	-148 339,00 €
MARNAZ	-251 325,00 €
MONT-SAXONNEX	-51 692,00 €
NANCY-SUR-CLUSES	-14 944,00 €
LE REPOSOIR	-16 219,00 €
SAINT-SIGISMOND	-22 853,00 €
SCIONZIER	-339 880,00 €
THYEZ	-281 369,00 €
TOTAL Communal	-2 175 903,00 €
2CCAM	-640 075,00 €
TOTAL pour l'ensemble intercommunal	-2 815 978,00 €

Considérant que le 1° du II de l'article L. 2336-3 du CGCT permet au conseil communautaire d'adopter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du prélèvement et à la majorité des deux tiers, une répartition dérogatoire entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres ;

Considérant que cette répartition dérogatoire peut prévoir une répartition entre la communauté de communes et l'ensemble de ses communes membres différente de la répartition de droit commun, sous réserve de ne pas s'en écarter de plus de 30% ;

Considérant que la répartition entre les communes membres doit tenir compte de leur population, de l'écart entre leur revenu par habitant et le revenu moyen par habitant de la communauté de communes, ainsi que de leur potentiel fiscal ou financier par habitant apprécié au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire communautaire ;

Considérant que la répartition proposée est déterminée en fonction de la population de chaque commune membre et d'un indice pondéré reposant :

- À hauteur de 1% de l'écart entre le revenu par habitant de chaque commune et le revenu moyen par habitant de la communauté de communes ;

- À hauteur de 99% du potentiel financier par habitant de chaque commune apprécié au regard du potentiel financier communal moyen par habitant du territoire communautaire ;

Considérant que la prise en charge d'une part plus importante du prélèvement par la communauté de communes permet de préserver les équilibres budgétaires des communes et de renforcer la solidarité financière à l'échelle communautaire ;

Considérant que la répartition proposée entre la communauté de communes et l'ensemble de ses communes membres ne conduit pas à un écart supérieur à 30 % par rapport à la répartition de droit commun ;

Considérant que la répartition proposée n'a pas pour effet de majorer de plus de 30 % la contribution individuelle d'une commune membre par rapport à celle résultant de la répartition de droit commun ;

Considérant que le total des montants prélevés à la communauté de communes et à ses communes membres dans le cadre de la répartition dérogatoire correspond au montant total du prélèvement notifié à l'ensemble intercommunal ;

Considérant que le montant prélevé après dérogation est réparti de la manière suivante :

Communes	Prélèvement de droit commun	Prélèvement dérogatoire avec multi-critères	Différence avec solde de droit commun	variations par rapport au droit commun
ARACHES-LA-FRASSE	-344 309,00 €	-314 660,00 €	-29 649,00 €	-8,61%
CLUSES	-704 973,00 €	-641 748,00 €	-63 225,00 €	-8,97%
MAGLAND	-148 339,00 €	-135 108,00 €	-13 231,00 €	-8,92%
MARNAZ	-251 325,00 €	-228 897,00 €	-22 428,00 €	-8,92%
MONT-SAXONNEX	-51 692,00 €	-47 649,00 €	-4 043,00 €	-7,82%
NANCY-SUR-CLUSES	-14 944,00 €	-13 730,00 €	-1 214,00 €	-8,12%
LE REPOSOIR	-16 219,00 €	-14 882,00 €	-1 337,00 €	-8,24%
SAINT-SIGISMOND	-22 853,00 €	-20 957,00 €	-1 896,00 €	-8,30%
SCIONZIER	-339 880,00 €	-309 690,00 €	-30 190,00 €	-8,88%
THYEZ	-281 369,00 €	-256 560,00 €	-24 809,00 €	-8,82%
TOTAL Communal	-2 175 903,00 €	-1 983 881,00 €	-192 022,00 €	
2CCAM	-640 075,00 €	-832 097,00 €	192 022,00 €	30,00%
TOTAL pour l'ensemble intercommunal	-2 815 978,00 €	-2 815 978,00 €	0,00 €	

Considérant que la présente délibération intervient dans le délai de deux mois suivant la notification du FPIC ;

Considérant que, conformément au II bis de l'article L. 2336-3 du CGCT, la présente délibération est susceptible de produire ses effets tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée, dans les conditions prévues par cet article.

Débats :

À la question de M. Gérard RICHARD sur le caractère annuel de la décision, le Président précise que la répartition retenue demeure applicable tant qu'aucune délibération contraire n'est adoptée. Il indique que seule une éventuelle décision de revenir au dispositif antérieur nécessiterait une nouvelle délibération des communes membres.

M. Sandro PEPIN s'interroge sur l'évolution des montants ou du taux.

Les services précisent que la délibération porte sur un taux et non sur un montant, afin de s'adapter automatiquement aux éventuelles variations du FPIC.

Le Président confirme ainsi que la part attribuée à la 2CCAM est fixée à 30 % de l'enveloppe concernée ; toute évolution du montant global du FPIC se répercutera proportionnellement selon ce même taux.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :

- **Approuve**, au titre de l'exercice 2026 et de manière pluriannuelle, le principe d'une répartition dérogatoire du prélèvement dû au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales ;
- **Fixe**, de manière pérenne, la part du prélèvement mise à la charge de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes et de chacune de ses communes membres et donc une règle de majoration de 30% supplémentaire à la charge de la 2CCAM par rapport à la répartition de droit commun. Pour l'année 2026 cette répartition correspond au tableau suivant :

Communes	<u>Prélèvement dérogatoire avec multi-critères</u>
ARACHES-LA-FRASSE	-314 660,00 €
CLUSES	-641 748,00 €
MAGLAND	-135 108,00 €
MARNAZ	-228 897,00 €
MONT-SAXONNEX	-47 649,00 €
NANCY-SUR-CLUSES	-13 730,00 €
LE REPOSOIR	-14 882,00 €
SAINT-SIGISMOND	-20 957,00 €
SCIONZIER	-309 690,00 €
THYEZ	-256 560,00 €
TOTAL Communal	-1 983 881,00 €
2CCAM	-832 097,00 €
TOTAL pour l'ensemble intercommunal	-2 815 978,00 €

- **Constata** que cette répartition :

- Ne conduit pas à un écart supérieur à 30% par rapport à la répartition de droit commun entre la communauté de communes et l'ensemble des communes membres ;
 - N'a pas pour effet de majorer de plus de 30% la contribution individuelle d'une commune membre par rapport à celle résultant de la répartition de droit commun ;
 - Respecte le montant total du prélèvement notifié à l'ensemble intercommunal.
- **Autorise** Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10. Délégation au Président pour les avances de trésorerie du budget principal aux budgets annexes

Rapporteur : M. MAS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et L. 1612-1 relatifs aux délégations du conseil au président ;

Vu l'article R. 2221-70 du Code général des collectivités territoriales relatif aux avances de trésorerie entre budgets ;

Vu les délibérations n° DEL2026_69 en date du 09 avril 2026 et DEL2026_148 en date du 09 juillet 2026 portant attribution des délégations accordées par le Conseil communautaire au Bureau communautaire et au Président en vertu de l'article L5211-10 du CGCT ;

Considérant que le Conseil communautaire peut déléguer au Président une partie de ses attributions, à l'exception de celles expressément exclues par l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les budgets annexes peuvent connaître des besoins temporaires de trésorerie en raison du décalage entre l'encaissement de leurs recettes et le paiement de leurs dépenses ;

Considérant qu'il convient, afin d'assurer la continuité du service public, de permettre au budget principal de consentir des avances temporaires de trésorerie aux budgets annexes retraçant un service public à caractère administratif ou un service public à caractère industriel et commercial ;

Considérant que ces avances constituent une modalité de gestion de trésorerie n'entraînant aucune charge financière supplémentaire et ne constituant pas un transfert définitif de crédits ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :

- **Délègue** au Président, pour la durée du mandat, le pouvoir d'autoriser les avances temporaires de trésorerie du budget principal aux budgets annexes de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes retraçant un service public à caractère administratif ou un service public à caractère industriel et commercial, dans la limite d'un encours total de 1 000 000 € et pour une durée maximale de douze mois ;
- **Précise** que chaque décision prise par le Président fixe le budget annexe bénéficiaire, le montant de l'avance ainsi que ses dates de versement et de remboursement ;
- **Autorise** le Président à signer toute pièce ou document nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **Dit** que le Président rendra compte au Conseil communautaire des décisions prises dans le cadre de cette délégation, conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

HABITAT SOLIDARITE :

11. Modification des tarifs de l'aire d'accueil des gens du voyage de Thyez

Rapporteur : J RAVAILLER

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2021 pris pour l'application du décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 ;

Vu l'article 4-1-4 des statuts de la communauté de communes qui dispose que cette dernière est compétente pour « la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs » ;

Vu le schéma départemental 2019-2025 relatif à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

Vu la délibération n°DEL2014_71 du Conseil communautaire du 14 octobre 2014, relative à la création de l'aire d'accueil des gens du voyage de Thyez ;

Vu la délibération n°DEL2015_63 du Conseil communautaire du 31 août 2015, fixant les tarifs applicables à l'aire d'accueil des gens du voyage de Thyez ;

Vu la délibération n°DEL2016_35 du Conseil communautaire du 19 mai 2016, modifiant les tarifs des fluides applicables à l'aire d'accueil des gens du voyage de Thyez ;

L'aire d'accueil des gens du voyage de Thyez, ouverte depuis septembre 2015, dispose de 30 places. Les usagers séjournent sur l'aire pour une durée maximale de trois mois et s'acquittent via un système de prépaiement des consommations de leurs factures d'eau et d'électricité.

Les tarifs des fluides se répartissent actuellement comme suit :

- 3.50€ par jour et par emplacement pour 1 caravane double essieu
- Eau : 4,00€ TTC par m³
- Electricité : 0,16€ TTC par kWh

Au regard de l'évolution du coût de l'énergie et des enjeux de sobriété énergétique, et dans un souci d'harmonisation des tarifs avec les aires d'accueil en proximité, il est proposé de :

- Augmenter la redevance journalière à 4€20 par jour et par emplacement
- Maintenir la tarification de l'eau à hauteur de 4,00€ TTC par m³
- Augmenter la tarification de l'électricité à hauteur de 0.21€ TTC par kWh

Les tarifs applicables seront portés à la connaissance des usagers par voie d'affichage sur l'aire d'accueil et par tout autre moyen approprié permettant leur information préalable.

Débats :

Les échanges portent sur l'évolution des tarifs appliqués à l'aire d'accueil de Thyez. M. RAVAILLER indiqué que la nouvelle tarification s'aligne globalement sur les pratiques observées dans les territoires voisins, avec une redevance journalière de 4 € ainsi qu'une facturation distincte des consommations d'eau et d'électricité.

Le Président souligne que l'objectif est de maintenir une cohérence avec les autres aires du secteur tout en tenant compte des coûts supportés par la collectivité.

Les modalités de prépaiement des fluides sont rappelées : les usagers créditent à l'avance leur consommation d'eau et d'électricité, déduite automatiquement au fur et à mesure de leur utilisation. M. RAVAILLER précise que l'aire demeure fortement occupée et fait l'objet d'une rotation régulière des ménages conformément au règlement en vigueur.

Enfin, l'attention est attirée sur les volumes importants d'eau consommés sur le territoire, susceptibles d'avoir un impact sur les indicateurs de rendement des réseaux d'eau.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :

- **Approuve** les tarifs applicables aux fluides sur l'aire d'accueil de Thyez à compter du 1^{er} octobre 2026 :

- Redevance journalière : quatre euros et vingt centimes par jour et par emplacement
- Eau : quatre euros TTC par mètre cube
- Electricité : vingt et un centimes d'euros TTC par kilowatt heure

ASSAINISSEMENT / EAU POTABLE :

12. Avenant n°5 au contrat d'exploitation du service public conclu avec Véolia Eau pour la commune de Cluses (annexe)

Rapporteur : C HENON

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-1 et suivants, L. 1411-6, L. 2131-1, L. 5211-1, L. 5211-2, L. 5211-3, L. 5211-9 et L. 5211-17 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 3135-1 et R. 3135-1 à R. 3135-10 relatifs à la modification des contrats de concession ;

Vu le Code général des impôts, notamment ses articles 256 B, 271, 278 et 289 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Cluses Arve & montagnes, et notamment la compétence « eau » ;

Vu le contrat de délégation du service public d'eau potable de la commune de Cluses signé le 16 décembre 2013 avec la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, avec prise d'effet au 1er janvier 2014, et ses avenants n° 1 à 4 ;

Vu l'avenant n° 4 audit contrat ayant pris acte de la substitution de la Communauté de Communes Cluses Arve & Montagnes à la commune de Cluses en qualité d'autorité délégante, à la suite du transfert de la compétence eau potable ;

Vu le projet d'avenant n° 5 annexé à la présente délibération ;

Considérant que la Communauté de Communes est autorité délégante de plusieurs contrats de concession du service public d'eau potable et qu'il est nécessaire d'harmoniser, sur l'ensemble de ces contrats, les modalités de gestion de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux redevances versées par les délégataires ;

Considérant qu'en application de l'article 256 B du Code général des impôts, la Communauté de Communes est assujettie de plein droit à la TVA au titre de la distribution de l'eau, et que la mise à disposition à titre onéreux des installations du service au délégataire constitue une

prestation de services soumise à la TVA au taux normal, conformément à l'article 278 du même code ;

Considérant que le projet d'avenant n° 5 a pour seul objet de remplacer l'article 32 du contrat afin de préciser que les redevances visées aux articles 25 et 30 du contrat sont soumises à la TVA et donnent lieu à l'émission d'une facture par le Délégrant, sur la base de laquelle le Délégataire procède au paiement ;

Considérant que cet avenant ne modifie ni le montant hors taxes des redevances, ni la durée, ni le périmètre, ni l'équilibre économique du contrat, et qu'il est sans incidence sur le prix de l'eau supporté par les usagers ;

Considérant qu'il constitue dès lors une modification non substantielle du contrat de concession au sens de l'article R. 3135-7 du Code de la commande publique, pouvant être conclue sans nouvelle procédure de publicité ni de mise en concurrence ;

Considérant qu'il n'entraîne aucune augmentation du montant global du contrat et que l'avis de la commission de délégation de service public prévu à l'article L. 1411-6 du Code général des collectivités territoriales n'est en conséquence pas requis ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire d'approuver tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public et d'autoriser le Président à le signer ;

Par contrat de délégation de service public signé le 16 décembre 2013, avec prise d'effet au 1er janvier 2014, la commune de Cluses a confié à la société Veolia Eau l'exploitation de son service public d'eau potable. Ce contrat, d'une durée de douze années, arrive à échéance le 31 décembre 2027.

À la suite du transfert de la compétence « eau potable » de la commune de Cluses à la Communauté de Communes Cluses Arve & Montagnes (2CCAM), l'avenant n° 4 a pris acte de la substitution de la Communauté de Communes à la commune en qualité d'autorité délégante. La 2CCAM est ainsi devenue titulaire de l'ensemble des droits et obligations nés du contrat, conformément à l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui prévoit que l'EPCI est substitué de plein droit à la commune dans les contrats en cours, sans que cette substitution emporte droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La Communauté de Communes exerce aujourd'hui la compétence eau potable sur cinq communes et est, à ce titre, autorité délégante de plusieurs contrats de concession du service d'eau potable, dont les stipulations relatives au traitement fiscal des redevances versées par les délégataires ne sont pas rédigées de manière homogène. La 2CCAM souhaite uniformiser ces modalités afin de sécuriser, pour l'ensemble de ses contrats, la facturation et le reversement de la TVA sur les redevances d'affermage.

En application de l'article 256 B du CGI, les personnes morales de droit public sont assujetties de plein droit à la TVA pour la distribution de l'eau dans les communes d'au moins 3 000 habitants et pour les établissements publics de coopération intercommunale

dont le champ d'action s'exerce sur un territoire d'au moins 3 000 habitants. La 2CCAM relève donc de ce régime d'assujettissement obligatoire pour son service d'eau potable.

La doctrine administrative qualifie la mise à disposition, à titre onéreux, des ouvrages et équipements du service au fermier de prestation de services imposable : les redevances d'affermage perçues par l'autorité délégante constituent la contrepartie de cette mise à disposition et sont soumises à la TVA au taux normal (art. 278 du CGI). Ce régime s'est substitué à l'ancienne procédure dite de « transfert du droit à déduction » (ancien article 210 de l'annexe II au CGI), supprimée pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2014 : la collectivité, assujettie, déduit désormais directement la TVA grevant ses investissements et collecte la TVA sur les redevances qu'elle facture au délégataire.

Le contrat de Cluses ayant pris effet le 1er janvier 2014, il relève de plein droit de ce régime. La nouvelle rédaction de l'article 32 n'a donc pas pour effet de créer une imposition nouvelle mais de mettre en cohérence la lettre du contrat avec le droit fiscal applicable et avec les autres contrats de concession de la Communauté de Communes, en fixant sans ambiguïté la mécanique de facturation : émission d'une facture par le Délégant (obligation résultant de l'article 289 du CGI), paiement par le Délégataire, exercice du droit à déduction par ce dernier dans les conditions de l'article 271 du CGI.

Le projet d'avenant n° 5 a donc pour unique objet de remplacer l'article 32 du contrat (« Régime de la TVA ») par une nouvelle rédaction qui précise que :

- la mise à disposition des installations du service au délégataire, à titre onéreux, constitue une activité assujettie à la TVA ;
- les redevances perçues par le Délégant en contrepartie de cette mise à disposition (visées aux articles 25 et 30 du contrat) sont soumises à la TVA au taux normal (20 % à la date de signature), en application de l'article 278 du Code général des impôts (CGI) ;
- le reversement de ces redevances donne lieu à l'émission d'une facture par le Délégant, mentionnant la TVA, et le Délégataire procède au paiement sur la base de cette facture.

Toutes les autres stipulations du contrat demeurent inchangées.

Les incidences financières sur l'usager sont nulles. Le prix de l'eau et la part revenant à la collectivité ne sont pas modifiés. L'incidence sur le contrat est principalement administrative par la sécurisation et la simplification du circuit de facturation (émission d'une facture au nom de la 2CCAM pour chaque redevance, avec mention de la TVA) et par l'alignement sur les pratiques retenues pour les autres contrats de concession d'eau potable de la Communauté de Communes.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :

- **Approuve** le projet d'avenant n° 5 au contrat de délégation du service public d'eau potable de la commune de Cluses conclu avec la société Veolia Eau, ayant pour objet la modification de l'article 32 relatif au régime de la TVA ;

- **Autorise** le Président à signer ledit avenant ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
- **Précise** que les recettes correspondantes sont inscrites au budget annexe de l'eau potable.

13. Rapports sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif (RPQS) année 2025 (annexes)

Rapporteur : C HENON

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles D.2224-1 et suivants ;

Le RPQS doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-5 du CGCT, le rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, au système d'information « le SISPEA ». Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Chaque conseiller communautaire a été destinataire :

- du rapport sur la qualité du service public de l'assainissement collectif relatif aux communes de Arâches-la-Frasse, Le Reposoir, Magland, Nancy-sur- Cluses et Flaine
- du rapport sur la qualité du service public de l'assainissement collectif relatif aux communes de Cluses, Marnaz, Mont-Saxonnex, Saint-Sigismond, Scionzier et Thyez

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :

- **Emet** un avis favorable aux rapports 2025 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif ;

- **Décide** de mettre en ligne les rapports et la délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ;
- **Décide** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

14. Rapport sur le prix et la qualité du service de l'assainissement non collectif (RPQS) - année 2025 (annexe)

Rapporteur : C HENON

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles D.2224-1 et suivants ;

Le RPQS doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-5 du CGCT, le rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, au système d'information « le SISPEA ». Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Chaque conseiller communautaire a été destinataire du rapport sur la qualité du service public de l'assainissement non collectif commun à l'ensemble des communes du territoire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :

- **Emet** un avis favorable au rapport 2025 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif ;
- **Décide** de mettre en ligne les rapports et la délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ;

- **Décide** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

15. SYDEVAL (SYndicat des Déchets, de l'Eau et de la VALorisation) rapport sur la qualité du service public de l'assainissement collectif (RPQS) - année 2025 (annexe)
Rapporteur : C HENON

Vu l'article D.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de l'assainissement collectif ;

Vu les articles D.2224-1 à D.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiés par le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015, qui précisent le contenu et les modalités de présentation du rapport ;

Le SYDEVAL assure pour la ZCCAM le transport des eaux usées via le collecteur Arve et le traitement des eaux usées à la station d'épuration de Marignier.

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif doit être présenté aux assemblées délibérantes des établissements des membres du syndicat.

Le SYDEVAL a approuvé, lors de sa séance du 3 juillet 2026, le rapport relatif au service public de l'assainissement collectif pour l'année 2025.

Celui-ci est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le rapport complet, joint en annexe, est adressé à tous les conseillers communautaires, accompagné d'une note qui résume les principaux points du rapport.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :

- **Donne un avis favorable** sur le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif transmis par le SYDEVAL pour l'exercice 2025 pour la partie transport via le collecteur Arve et la partie traitement des eaux usées à la station d'épuration de Marignier.

DECHETS :

16. Rapport sur le prix et la qualité du service de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés (RPQS) - année 2025 (annexe)

Rapporteur : S PEPIN

Vu les articles D2224-1 à D2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiés par le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 ;

Considérant que les collectivités en charge du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ont l'obligation de présenter un « rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés » ;

Ce rapport annuel a un double objectif de :

- Rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet ;
- Permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et, ce faisant, favoriser la prise de conscience par les citoyens des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets.

Ce rapport est mis à la disposition du public et doit être présenté devant l'assemblée délibérante de l'EPCI.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Chaque conseiller a été destinataire d'un rapport qui présente les données principales du service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés au sein du territoire pour l'année 2025.

Débats :

Mme Caroline NIGEN s'interroge sur la baisse de 26 % des apports enregistrés à la déchèterie de Cluses.

Le Président indique que cette diminution doit être mise en perspective avec les 121 tonnes de déchets collectées directement sur l'espace public par les services municipaux de Cluses, notamment aux abords des points d'apport volontaire. Ces tonnages, non comptabilisés en déchèterie, contribuent à expliquer la baisse observée.

Les échanges soulignent également que les usagers de Cluses se reportent fréquemment vers les déchèteries de Thyez et de Scionzier, jugées plus accessibles ou plus attractives. Plusieurs élus évoquent par ailleurs les problématiques de dépôts sauvages, de refus d'accès de certains véhicules utilitaires et les coûts engendrés par les déchets abandonnés ou dangereux.

Enfin, la nécessité de renforcer la surveillance des déchèteries et des points d'apport volontaire est évoquée, de même que la réflexion à mener sur les modalités d'accès aux déchèteries et sur l'adaptation de l'offre de service à l'échelle du territoire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :

- **Emet** un avis favorable au rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes pour l'année 2025.

17. SYDEVAL (SYndicat des Déchets, de l'Eau et de la VALorisation) rapport sur la qualité du service public de l'élimination des déchets ménagers et assimilés (RPQS) - année 2025 (annexe)

Rapporteur : S PEPIN

Vu l'article D.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Vu les articles D.2224-1 à D.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiés par le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015, qui précisent le contenu et les modalités de présentation du rapport ;

Considérant que la communauté de communes Cluses Arve et montagnes adhère à la compétence « élimination des déchets ménagers et assimilés » exercée par le SYDEVAL (SYndicat des Déchets, de l'Eau et de la VALorisation) ;

Le SYDEVAL assure pour la 2CCAM le traitement des déchets ménagers et assimilés à l'usine d'incinération de Marignier.

L'article D.2224-1 du CGCT prévoit la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets qui doit être présenté aux assemblées délibérantes des établissements des membres du syndicat.

Le SYDEVAL a approuvé, lors de sa séance du 23 juin 2026, le rapport 2025 relatif au service de l'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Le rapport complet a été adressé à tous les conseillers communautaires.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :

- **Donne un avis favorable** sur le rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers transmis par le SYDEVAL pour l'exercice 2025.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE / ENVIRONNEMENT :

18. Attribution d'un titre d'occupation du domaine public intercommunal du parking du stade intercommunal de Scionzier, en vue de l'installation et de l'exploitation d'ombrières photovoltaïques, à l'issue de l'Appel à Manifestation d'Intérêt Spontané et concurrentiel (AMIS) — Autorisation de signature d'une promesse de convention d'occupation

Rapporteur : C HENON

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-10, L. 2121-29 et L. 2241-1 et L. 1311-5 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et notamment ses articles L. 2111-1, L. 2111-2, L. 2122-1, L. 2122-1-1 à L. 2122-1-4, L. 2122-2 et L. 2122-3 ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 40 ;

Vu la manifestation d'intérêt spontanée présentée par la société Ombrière 74 le 16 juillet 2025, relative à l'occupation du parking du stade intercommunal de Scionzier en vue de l'installation de panneaux photovoltaïques destinés à la production d'électricité commercialisée sur le réseau public de distribution ;

Vu la délibération n° DEL2025_87 du 18 septembre 2025 autorisant la publication d'un Appel à Manifestation d'Intérêt Spontané et concurrentiel (AMIS), en application de l'article L. 2122-1-4 du CG3P ;

Vu l'avis de publicité et d'appel à manifestation d'intérêt concurrent publié le 2 octobre 2025 sur la plateforme AWS, et les deux candidatures concurrentes reçues à la suite de cette publicité, à savoir celles de Smartports France (15 octobre 2025) et de Solarhona (29 octobre 2025), portant à trois le nombre total de candidatures examinées ;

Vu la délibération n° DEL2025_150 du 18 décembre 2025 fixant les critères de sélection des offres reçues dans le cadre de l'AMIS susvisé et leur pondération ;

Vu la délibération n° DEL2025_151 du 18 décembre 2025 instituant la commission ad hoc chargée d'analyser les offres et de rendre un avis sur l'attribution du titre d'occupation, et fixant sa composition ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission ad hoc du 5 mars 2026, par lequel celle-ci, s'estimant insuffisamment éclairée pour rendre son avis, a décidé d'adresser des questions écrites complémentaires aux trois candidats et de procéder à leur audition ;

Vu la délibération n° DEL2026_68 du 9 avril 2026 désignant les membres de la nouvelle commission ad hoc, à la suite du renouvellement du Conseil communautaire issu des élections municipales et communautaires du 15 mars 2026, pour l'exercice de la même mission ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de communes en date du 22 juillet 2026 portant délégation de la présidence de la commission ad hoc à Monsieur Christian HENON, sixième Vice-président ;

Vu le procès-verbal d'audition des candidats du 23 juillet 2026, par lequel la commission ad hoc, après avoir constaté l'absence de la société Smartports France à son audition et procédé à l'audition des sociétés Ombrière 74 et Solarhona, a rendu son avis proposant l'attribution du titre d'occupation du domaine public à la société Ombrière 74 ;

Considérant que ni le règlement de la consultation ni la convocation adressée le 24 juin 2026 aux candidats ne prévoyaient le caractère obligatoire de la présence des candidats à leur audition, ni ne stipulaient qu'un défaut de comparution à cette audition serait sanctionné par l'exclusion de leur candidature ;

Considérant que, dans ces conditions, l'absence de la société Smartports France à l'audition du 23 juillet 2026, ne saurait à elle seule fonder l'exclusion de sa candidature de la procédure ; une telle exclusion, ne saurait se faire sans méconnaître les principes d'égalité de traitement entre les candidats et de sécurité juridique de la procédure ; que cette candidature ne peut pas davantage être regardée comme irrégulière, aucun manquement de la société Smartports France aux règles de la consultation n'étant à ce jour caractérisé ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'apprécier la candidature de la société Smartports France dans l'état où elle a été déposée le 15 octobre 2025, sans les compléments et actualisations dont ont bénéficié les offres des sociétés Ombrière 74 et Solarhona à l'occasion de leurs réponses aux questions écrites de la commission ad hoc, puis de leur audition du 23 juillet 2026 ;

Considérant que l'analyse comparative de l'ensemble des trois candidatures, celle de la société Smartports France étant appréciée dans son état initial du 15 octobre 2025 et celles des sociétés Ombrière 74 et Solarhona dans leur état actualisé à l'issue de l'audition du 23 juillet 2026, au regard des cinq critères de sélection pondérés par la délibération DEL2025_150 du 18 décembre 2025, fait apparaître que l'offre de la société Ombrière 74 présente, dans son ensemble, la meilleure adéquation à ces critères ; que l'offre de la société Smartports France demeure, y compris dans son état initial, la moins bien positionnée au regard de plusieurs critères déterminants, notamment l'intérêt économique et la contrepartie financière ainsi que la capacité financière de l'opérateur, cette dernière n'ayant produit ni plan de financement chiffré ni garantie financière à l'appui de son offre ; que l'offre de la société Solarhona, quant à elle, a été substantiellement revue à la baisse sur le plan économique à l'occasion de son audition ;

Débats :

En réponse à M. Eric DUCRETTET, le Président indique que d'autres projets d'ombrières photovoltaïques pourront être étudiés sur le territoire lorsque des opportunités de financement se présenteront.

Suite à la question de Mme Valérie FERRARINI, concernant l'électricité produite, M. Johann RAVAILLER précise qu'elle sera injectée sur le réseau public et non directement consommée par les bâtiments voisins. Le Président ajoute que le modèle retenu repose sur la revente de l'électricité, la collectivité n'ayant pas porté l'investissement.

Il est par ailleurs rappelé que la maintenance de l'installation sera assurée pendant 30 ans par l'opérateur, sans coût pour la collectivité. Les élus soulignent également les bénéfices de l'opération en matière de production d'énergie renouvelable, de confort d'usage du parking et de valorisation de l'espace public.

Enfin, à la question de M. Gérald RICHARD sur l'équilibre économique du projet, il est précisé qu'un bilan annuel de l'activité sera transmis à la collectivité.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :

- Sur la Candidature de la société Smartports France

De prendre acte de ce que la candidature présentée par la société Smartports France dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt Spontané et concurrentiel susvisé demeure valide et ne peut être exclue de la procédure au seul motif de son absence à l'audition du 23 juillet 2026, en l'absence de disposition du règlement de la consultation ou de la convocation prévoyant une telle conséquence.

De dire que cette candidature est en conséquence appréciée dans l'état où elle a été déposée le 15 octobre 2025, et qu'elle n'est pas retenue à l'issue de l'analyse comparative des trois offres au regard des critères de sélection fixés par la délibération n° DEL2025_150 du 18 décembre 2025, pour les motifs exposés ci-dessus.

- Attribution du titre d'occupation du domaine public

D'approuver, conformément à l'avis rendu par la commission ad hoc le 23 juillet 2026 et à l'issue de l'analyse comparative des trois candidatures au regard des critères de sélection fixés par la délibération n° DEL2025_150 du 18 décembre 2025, la signature d'une promesse de convention portant attribution à la société Ombrière 74 du titre d'occupation temporaire du domaine public intercommunal constitué par une partie du parking du stade intercommunal de Scionzier, sis 155 rue du Stade à Scionzier, en vue d'y installer, exploiter et entretenir un ensemble d'ombrières photovoltaïques de production d'électricité, pour une durée de trente (30) ans.

Il est précisé que ce titre d'occupation ne confère à la société Ombrière 74 aucun droit réel sur le domaine public occupé lui-même, celui-ci demeurant la propriété exclusive de la Communauté de communes et restant soumis aux principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité du domaine public. La convention définitive stipulera toutefois expressément, en application de l'article L. 1311-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), que la société Ombrière 74 disposera d'un droit réel distinct portant sur les seuls ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'elle réalisera pour l'exercice de l'activité autorisée, dans les conditions et limites fixées par ledit article.

- Autorisation de signature d'une promesse de convention d'occupation

D'autoriser le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer avec la société Ombrière 74 une promesse de convention d'occupation du domaine public reprenant les conditions et engagements figurant dans son offre actualisée, notamment :

- Une redevance annuelle d'occupation de 100 € HT, réévaluée dans les conditions à fixer par la convention définitive ;
- Les conditions suspensives tenant à l'obtention de l'ensemble des autorisations d'urbanisme nécessaires, purgées de tout recours et droit de retrait des tiers, et à la signature de la convention de raccordement avec le gestionnaire du réseau public de distribution (ENEDIS) ;
- L'engagement du candidat à mettre en œuvre une étude de faisabilité d'une opération d'autoconsommation collective au bénéfice de la Communauté de communes ;
- Le respect, par le candidat, des obligations résultant de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER), notamment celles relatives à l'obligation de solarisation des parcs de stationnement extérieurs de plus de 1 500 m².

- **Compléments à obtenir préalablement à la convention définitive**

D'autoriser le Président à solliciter de la société Ombrière 74, préalablement à la signature de la convention définitive, les compléments et clarifications suivants : chiffrage contractuel et calendrier de mise en œuvre de l'opération d'autoconsommation collective, justification détaillée du respect des obligations résultant de la loi APER, constitution d'une garantie financière au bénéfice de la Communauté de communes, ainsi que toute précision utile sur l'identité juridique de la société contractante et sur les références cadastrales exactes de l'emprise concernée.

TRANSPORT :

19. Avenant n°1 au lot n°2 « Fonctionnement, maintenance et hébergement » du marché n° S-PF-2022-27 relatif à l'acquisition, au fonctionnement, à la maintenance et à l'hébergement d'un système billettique connecté pour le transport scolaire (annexe)

Rapporteur : F GYSELINCK

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.1414-4, L.2122-1, R.2122-3 et R.2122-8 ;

Vu la délibération n° DEL2022_109 du 20 novembre 2022 portant autorisation de signature du marché n° S-PF-2022-27 relatif à l'acquisition, au fonctionnement, à la maintenance et à l'hébergement d'un système billettique connecté pour le transport scolaire ;

Vu le marché n° S-PF-2022-27 notifié le 16 décembre 2022 à la société UBI Transports / Matawan ;

Vu l'ordre de service n°1 du 01 décembre 2023 notifiant le démarrage du lot 2 à compter du 17 décembre 2023 ;

Considérant que le marché n° S-PF-2022-27 est composé de plusieurs lots, dont le lot n°2 relatif au fonctionnement, à la maintenance et à l'hébergement du système billettique connecté ;

Considérant que le lot n°2 comprend notamment des prestations d'hébergement des outils TOPOSTUDIO et TO STOP permettant respectivement le graphichage des lignes et la gestion des arrêts ;

Considérant que l'évolution des besoins de la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) en matière de gestion des inscriptions aux transports scolaires a conduit à faire évoluer les outils utilisés ;

Considérant que dans ce nouveau contexte d'exploitation, les fonctionnalités assurées par les modules TOPOSTUDIO et TO STOP ne sont plus nécessaires au fonctionnement du service ;

Il convient en conséquence de mettre fin aux prestations d'hébergement associées à ces modules à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au terme du marché ;

Il est à noter que la durée du marché est de 6 ans à compter de l'émission de l'OS 1.

Cette suppression entraîne une diminution du coût annuel des prestations d'hébergement de :

- 1 980 € HT par an pour l'option TOPOSTUDIO ;
- 1 068 € HT par an pour l'option TO STOP ;

soit une économie totale de 3 048 € HT par an.

Le montant annuel des prestations d'hébergement est ainsi ramené de 26 934 € HT à 23 886 € HT, hors révision.

Les prestations annuelles du lot n°2 s'établissent désormais comme suit :

- Hébergement : 23 886 € HT ;
- Maintenance : 5 163,50 € HT ;

soit un total annuel de 29 049,50 € HT, hors révision.

Les prestations pour les 6 ans incluant les dépenses déjà réalisées sont les suivantes :

- Hébergement : 149 412,00 € HT ;
- Maintenance : 30 981,00 € HT ;

soit un total annuel de 180 393,00 € HT, hors révision.

Cette modification ne remet pas en cause l'objet du marché et permet d'adapter les prestations aux besoins réels de la collectivité tout en réalisant des économies. Le % de variation du marché est de - 6,33%.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :

- **Approuve** l'avenant n°1 au lot n°2 du marché n° S-PF-2022-27 relatif à l'acquisition, au fonctionnement, à la maintenance et à l'hébergement d'un système billettique connecté pour le transport scolaire ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 au lot n°2 du marché n° S-PF-2022-27 ainsi que tous les documents afférents à son exécution.

20. Conclusion d'un avenant n°3 au lot 01 du marché d'exploitation du réseau de transport public ARV'i intégrant des lignes régulières urbaines et interurbaines du marché d'Exploitation des lignes régulières et des services de transports scolaires organisés par la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes - n°S-PF-2021-41 (annexe)

Rapporteur : F GYSELINCK

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 portant procédure formalisée de passation des marchés publics ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R. 2194-7 portant régime des modifications non substantielles des marchés publics ;

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes modifiés suivant délibération du conseil communautaire n° DEL2025_68 en date du 17 juillet 2025 approuvés par arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2025 et notamment l'article 4.3.1 donnant compétence à celle-ci en matière de mobilité ;

Vu le lot 1, « *Exploitation du réseau de transport public ARV'i intégrant des lignes régulières urbaines et interurbaines* », du marché n°S-PF-2021-41 attribué, suivant délibération n° DEL2022_19 en date du 10 mars 2022, à la société TRANSDEV MONT-BLANC BUS domiciliée 238 clos de la marinière 74950 SCIONZIER pour un montant de 14 723 174,67 € HT soit 16 195 492,14 € TTC pour huit ans ;

Vu la délibération n°DEL2023_54 en date du 30 mars 2023, portant autorisation de modification suivant avenant n°1 du lot 01 du marché n°S-PF-2021-41 ;

Vu la délibération n°DEL2026_45 en date du 05 mars 2026, portant autorisation de modification suivant avenant n°2 du lot 01 du marché n°S-PF-2021-41 ;

Vu le projet d'avenant n°3 portant modification du lot 1 du marché n°S-PF-2021-41 ;

Considérant qu'un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles ;

Considérant que le siège social de la société TRANSDEV MONT-BLANC BUS initialement située au 591, promenade Marie Paradis, 74 400 Chamonix est désormais fixé au 238 clos de la marinière 74950 Scionzier ; qu'il convient de formaliser ce changement d'adresse par un avenant ;

Considérant que la formule de révision des prix stipulée dans les pièces du marché n°S-PF-2021-41 intègre l'indice pour les prix de production du gazole sur le marché français identifié par la lettre G, et l'indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels (CPF 29.10 - Autobus et autocars) identifié par la lettre V. Ces indices ont été remplacés par de nouveaux indices.

L'indice Insee pour les prix de production du gazole sur le marché français en base 2015, code 010534596, a été remplacé par l'indice pour les prix de production du gazole sur le marché français en base 2021, code 010764135, à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

L'indice Insee pour le prix de l'offre intérieure des produits industriels (CPF 29.10 - Autobus et autocars) en base 2015, code 010535349, a été arrêté et remplacé par l'indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels (CPF 29.10 - Autobus et autocars) en base 2021, code 010764838, à compter de février 2024 ;

Considérant que la formule de révision des prix stipulée dans les pièces du marché n°S-PF-2021-41 intègre l'indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 07.2.3.0 - Entretien et réparation de véhicules particuliers, code 001765423, identifié par la lettre R, et l'indice pour d'inflation sous-jacente - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine – Services, code 001769685, identifié par les lettres IPC-S. Ces indices ont été arrêtés en décembre 2025 et n'ont pas été remplacés par l'Insee. Il convient de substituer des indices équivalents à ces indices disparus ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer l'indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 07.2.3.0 - Entretien et réparation de véhicules particuliers, code 001765423 par l'indice des prix à la consommation - Base 2025 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 07.2.3 - Entretien et réparation de véhicules personnels, code 011816667 entrée en vigueur à compter de janvier 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer l'indice pour d'inflation sous-jacente - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine – Services, code 001769685, par l'indice des prix à la consommation - Base 2025 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Sous-jacent – Services, avec un coefficient de raccordement de 1.2149, code 0118141140 entrée en vigueur à compter de janvier 2026 ;

Considérant que ces modifications ne constituent pas des modifications substantielles du marché au sens de l'article R. 2194-7 du Code de la commande publique ;

Considérant que ces modifications ne portent directement aucune incidence financière sur le marché ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :

- **Approuve** les termes de la modification en cours d'exécution pour le lot 01 « exploitation du réseau de transport public ARV'i intégrant des lignes régulières urbaines et interurbaines » du marché d'exploitation des lignes régulières et des services de transports scolaires organisés par la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes avec l'entreprise avec l'entreprise TRANSDEV MONT-BLANC BUS, par un avenant n°3 n'ayant aucune incidence financière sur le montant du marché. Le montant total du lot 01 après avenant n°3 reste inchangé et est de 15 025 910,76 € HT soit 16 528 501,84 € TTC ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer l'avenant n°3 au lot 01 du marché et tous documents afférents à ce dernier, avec l'entreprise TRANSDEV MONT-BLANC BUS domiciliée 238 clos de la marinière 74 950 SCIONZIER.

21. Avenant n°4 du marché « Exploitation des lignes régulières et des services de transports scolaires organisés par la Communauté de communes Cluses-Arve-et-montagnes, Marché N°S-PF-2021-41 » Lot 2 : Exploitation du réseau de transport public ARV'i intégrant les services scolaires (annexe)

Rapporteur : F GYSELINCK

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 portant procédure formalisée de passation des marchés publics ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R. 2194-7 portant régime des modifications non substantielles des marchés publics ;

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes modifiés suivant délibération du conseil communautaire n° DEL2025_68 en date du 17 juillet 2025 approuvés par arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2025 et notamment l'article 4.3.1 donnant compétence à celle-ci en matière de mobilité ;

Vu le lot 2, « Exploitation du réseau de transport public ARV'i intégrant les services scolaires », du marché n°S-PF-2021-41 attribué, suivant délibération n° DEL2022_19 en date du 10 mars 2022, à la société Autocars Pays de Savoie domiciliée 55 impasse du Môle 74800 La Roche Sur Foron pour un montant de 11 030 562,03 € HT soit 12 133 618,23 TTC pour huit ans.

Vu la délibération n°DEL2022_122 en date du 24 novembre 2022, portant autorisation de modification suivant avenant n°1 du lot 02 du marché n°S-PF-2021-41 ;

Vu la délibération n°DEL2023_83 en date du 27 avril 2023, portant autorisation de modification suivant avenant n°2 du lot 02 du marché n°S-PF-2021-41 ;

Vu la délibération n°DEL2025_09 en date du 13 février 2025 portant autorisation de modification suivant avenant n°3 du lot 02 du marché n°S-PF-2021-41 ;

Vu le projet d'avenant n°4 portant modification du lot 2 du marché n°S-PF-2021-41 ;

Considérant qu'un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles ;

Considérant que la formule de révision des prix stipulée dans les pièces du marché n°S-PF-2021-41 intègre l'indice pour les prix de production du gazole sur le marché français identifié par la lettre G, et l'indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels (CPF 29.10 - Autobus et autocars) identifié par la lettre V. Ces indices ont été remplacés par de nouveaux indices ;

L'indice Insee pour les prix de production du gazole sur le marché français en base 2015, code 010534596, a été remplacé par l'indice pour les prix de production du gazole sur le marché français en base 2021, code 010764135, à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

L'indice Insee pour le prix de l'offre intérieure des produits industriels (CPF 29.10 - Autobus et autocars) en base 2015, code 010535349, a été arrêté et remplacé par l'indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels (CPF 29.10 - Autobus et autocars) en base 2021, code 010764838, à compter de février 2024 ;

Considérant que la formule de révision des prix stipulée dans les pièces du marché n°S-PF-2021-41 intègre l'indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 07.2.3.0 - Entretien et réparation de véhicules particuliers, code 001765423, identifié par la lettre R, et l'indice pour d'inflation sous-jacente - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine – Services, code 001769685, identifié par les lettres IPC-S. Ces indices ont été arrêtés en décembre 2025 et n'ont pas été remplacés par l'Insee. Il convient de substituer des indices équivalents à ces indices disparus ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer l'indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 07.2.3.0 - Entretien et réparation de véhicules particuliers, code 001765423 par l'indice des prix à la consommation - Base 2025 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 07.2.3 - Entretien et réparation de véhicules personnels, code 011816667 entrée en vigueur à compter de janvier 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer l'indice pour d'inflation sous-jacente - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine – Services, code 001769685, par l'indice des prix à la consommation - Base 2025 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Sous-

jaçant – Services, avec un coefficient de raccordement de 1.2149, code 0118141140 entrée en vigueur à compter de janvier 2026 ;

Considérant que ces modifications ne constituent pas des modifications substantielles du marché au sens de l'article R. 2194-7 du Code de la commande publique ;

Considérant que ces modifications ne portent directement aucune incidence financière sur le marché ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :

- **Approuve** les termes de la modification en cours d'exécution pour le lot 2 « Exploitation du réseau de transport public ARV'i intégrant les services scolaires » du marché avec la société Autocars Pays de Savoie domiciliée 55 impasse du Môle 74800 La Roche Sur Foron, par un avenant n°4 n'ayant aucune incidence financière sur le montant du marché. Le montant total pour le lot 2 reste inchangé et est de 10 890 798,81 € HT soit 11 979 878,69 € TTC.
- **Autorise** Monsieur le Président à signer l'avenant n°4 au lot 2 entérinant cette modification et tous documents afférents à ce dernier, avec l'entreprise Autocars Pays de Savoie domiciliée 55 impasse du Môle - 74800 La Roche Sur Foron.

Départ de Laëtitia BETEMPS

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

22. Constitution de la société publique locale « Cluses Arve et Montagnes Eco », approbation des statuts, du capital social et de sa répartition, souscription de la 2CCAM et désignation de ses représentants (annexe)

Rapporteur : JP MAS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1531-1 relatif aux sociétés publiques locales, L. 1521-1 et suivants relatifs aux sociétés d'économie mixte locales, applicables aux sociétés publiques locales, et en particulier ses articles L. 1524-1 et L. 1524-5, R. 1524-1 et suivants, L. 2121-21 et L. 2121-33 rendus applicables aux établissements publics de coopération intercommunale par l'article L. 5211-1, L. 5211-1 et suivants et L. 5214-16 ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 210-1 et suivants, L. 224-2, L. 225-1 et suivants, et en particulier ses articles L. 225-3 et L. 225-17 ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2511-1 à L. 2511-5 et L. 3211-1 à L. 3211-5 relatifs aux contrats de quasi-régie ;

Vu la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2019-463 du 17 mai 2019 tendant à sécuriser l'actionnariat des entreprises publiques locales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes adoptés par délibération n° DEL2025_68 du 17 juillet 2025 et approuvés par arrêté préfectoral du 20 octobre 2025 relatif à la compétence « actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme » ;

Vu la délibération n° DEL2026_155 du 9 juillet 2026 par laquelle le conseil communautaire s'est prononcé favorablement sur le principe de la création d'une société publique locale dont l'objet social porte sur le développement économique du territoire de ses actionnaires, a autorisé le Président à établir les actes constitutifs et l'a chargé d'obtenir des communes membres une délibération favorable ;

Vu le projet de statuts de la société publique locale « Cluses Arve et Montagnes Eco » annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'en application de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital, que ces sociétés sont composées d'au moins deux actionnaires, revêtent la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce et exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire de ceux-ci ;

Considérant qu'en application du même article, la réalisation de l'objet de la société doit concourir à l'exercice d'au moins une compétence de chacun de ses actionnaires et que, lorsque cet objet inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires ;

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement du contrat de délégation de service public portant sur l'animation et la gestion du Site Eco situé sur la commune de Thyez, une réflexion a été engagée sur les modalités d'exercice de la compétence « développement économique » portée par la Communauté de Communes, et qu'il ressort de l'analyse conduite par les services et le bureau communautaire, dont le conseil communautaire a pris acte par sa délibération n° DEL2026_155 du 9 juillet 2026, que la constitution d'une société publique locale constitue l'outil le plus adapté pour assurer, dans un cadre de contrôle public, l'animation, la promotion et le développement de l'attractivité économique du territoire ;

Considérant que la société aura pour objet, tel que défini à l'article [2] de ses statuts, d'accompagner les entreprises et les porteurs de projets, de contribuer à l'attractivité et à l'animation économique du territoire, de réaliser des missions d'études et d'ingénierie territoriale et de créer, exploiter, gérer et animer des équipements et services à vocation économique, pour le compte exclusif de ses actionnaires ; que ces activités sont complémentaires ;

Considérant que cet objet concourt à l'exercice, par la Communauté de Communes, de sa compétence en matière d'actions de développement économique, de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activité économique, de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, exercée dans le respect du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que ce même objet concourt à l'exercice, par chacune des communes membres, de ses compétences propres, notamment en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales ne relevant pas de l'intérêt communautaire, de halles et marchés, d'aides à l'immobilier d'entreprise au sens de l'article L. 1511-3 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est en conséquence proposé que la société soit constituée entre la Communauté de Communes et ses dix communes membres, à savoir les communes d'Arâches-la-Frasse, Cluses, Le Reposoir, Magland, Marnaz, Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses, Saint-Sigismond, Scionzier et Thyez, sous la dénomination « Cluses Arve et Montagnes Eco », pour une durée de 99 ans ;

Considérant que le capital social, qui doit être au moins égal à 37 000 euros en application de l'article L. 224-2 du code de commerce, est fixé à 200 000 euros, montant permettant de couvrir les besoins de fonctionnement de la société au cours de sa première année d'activité, divisé en 2 000 actions de 100 euros de valeur nominale, intégralement souscrites en numéraire et réparties entre les actionnaires conformément au tableau figurant ci-après ; que, conformément à l'article L. 225-3 du code de commerce, les actions sont libérées ;

Considérant que la société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, nombre compris entre le minimum et le maximum fixés par l'article L. 225-17 du code de commerce ; qu'en application de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, les sièges sont attribués aux actionnaires en proportion du capital qu'ils détiennent, soit neuf sièges pour la Communauté de Communes, un siège pour la commune de Thyez et un siège pour les neuf autres communes ;

Considérant que le nombre d'administrateurs ne permet pas d'assurer la représentation directe des neuf communes détenant chacune 1 % du capital, lesquelles sont en conséquence réunies en assemblée spéciale, un siège au conseil d'administration leur étant réservé, et désignent en son sein leur représentant commun dans les conditions prévues aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, les représentants de la Communauté de Communes au conseil d'administration sont désignés en son sein par le conseil communautaire, que la responsabilité civile résultant de l'exercice de leur mandat incombe à la Communauté de Communes, qu'ils soumettent au conseil communautaire, au moins une fois par an, un rapport écrit sur l'activité de la société, et qu'ils ne peuvent participer ni aux commissions d'appel d'offres ou de délégation de service public lorsque la société est candidate, ni aux délibérations attribuant à la société un contrat de la commande publique, une garantie d'emprunt ou une aide ;

Considérant que les missions confiées à la société par ses actionnaires le seront par contrats de la commande publique, lesquels pourront être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables dans le cadre de la quasi-régie prévue aux articles L. 2511-1 et suivants et L. 3211-1 et suivants du code de la commande publique, dès lors que les actionnaires exercent conjointement sur la société un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, que la société réalise plus de 80 % de son activité pour leur compte et que son capital est intégralement public ; que la société demeure elle-même soumise au code de la commande publique pour ses propres achats ;

Considérant que la constitution de la société suppose l'approbation de ses statuts par délibérations concordantes de l'ensemble des collectivités et groupements actionnaires, l'autorisation donnée à leurs exécutifs de les signer et la désignation de leurs représentants au sein des organes de la société ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, rendu applicable par l'article L. 5211-1, la désignation des représentants de la Communauté de Communes s'effectue au scrutin secret, sauf décision unanime du conseil communautaire de procéder au scrutin public ;

Monsieur le Président rappelle que, par délibération du 9 juillet 2026, le conseil communautaire s'est prononcé favorablement sur le principe de la création d'une société publique locale dédiée au développement économique et a précisé qu'une délibération ultérieure arrêterait le tour de table définitif et approuverait les statuts de la société.

Les communes membres ont été saisies du projet de statuts et sont appelées à délibérer de manière concordante. Les principales dispositions statutaires sont les suivantes :

- **Dénomination** : « Cluses Arve et Montagnes Eco », société publique locale, société anonyme à conseil d'administration (article [3] des statuts).
- **Objet social** (article [2] des statuts) : accompagner les entreprises et les porteurs de projets ; contribuer à l'attractivité et à l'animation économique du territoire ; réaliser des missions d'études et d'ingénierie territoriale ; créer, exploiter, gérer et animer des équipements et services à vocation économique – exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire.
- **Siège social** : 320, rue des Sorbiers 74 300 Thyez (article [4]).
- **Durée** : 99 ans à compter de l'immatriculation (article [5]).
- **Capital social** (article [6]) : 200 000 euros, divisé en 2 000 actions de 100 euros, réparti comme suit :

Actionnaire	Part du capital	Montant souscrit	Nombre d'actions (100 €)
Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes	81 %	162 000 €	1 620
Commune de Thyez	10 %	20 000 €	200
Commune d'Arâches-la-Frasse	1 %	2 000 €	20
Commune de Cluses	1 %	2 000 €	20
Commune du Reposoir	1 %	2 000 €	20
Commune de Magland	1 %	2 000 €	20
Commune de Marnaz	1 %	2 000 €	20
Commune de Mont-Saxonnex	1 %	2 000 €	20
Commune de Nancy-sur-Cluses	1 %	2 000 €	20
Commune de Saint-Sigismond	1 %	2 000 €	20
Commune de Scionzier	1 %	2 000 €	20
TOTAL	100 %	200 000 €	2 000

- **Conseil d'administration** (article [14]) : onze sièges, répartis proportionnellement au capital : Communauté de Communes 9 administrateurs ; commune de Thyez 1 administrateur ; assemblée spéciale des neuf autres communes 1 administrateur, représentant commun désigné par l'assemblée spéciale.
- **Présidence** (article [18]) : le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, collectivité territoriale ou groupement agissant par l'intermédiaire de son représentant, pour une durée n'excédant pas celle de son mandat d'administrateur.
- **Assemblée spéciale** (article [23]) : les communes dont la participation au capital ne leur permet pas de bénéficier d'une représentation directe sont réunies en assemblée spéciale ; celle-ci élit son président et désigne le représentant commun qui siège au conseil d'administration.

Le projet de statuts est annexé à la présente délibération.

Débats :

M. Pierre PERY relaie les interrogations exprimées lors du conseil municipal de Marnaz concernant le risque de multiplication des recrutements au sein de la future SPL Développement Économique et la création d'un échelon supplémentaire dans l'organisation territoriale.

Le Président précise que la création de la SPL ne vise pas à créer une nouvelle structure administrative mais à transférer l'activité de développement économique actuellement assurée par la 2CCAM. Il souligne que cette évolution doit permettre de disposer d'un outil plus réactif tout en conservant les obligations de gestion et de contrôle propres à une société publique locale.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante et une voix pour :

- **Décide** de la constitution, avec les communes d'Arâches-la-Frasse, Cluses, Le Reposoir, Magland, Marnaz, Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses, Saint-Sigismond, Scionzier et Thyez, d'une société publique locale régie par l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, sous la forme d'une société anonyme à conseil d'administration, dénommée « Cluses Arve et Montagnes Eco », dont le siège social est fixé au 320, rue des Sorbiers 74 300 Thyez pour une durée de 99 ans, ayant pour objet social celui défini à l'article [2] des statuts annexés à la présente délibération ;
- **Arrête** le capital social de la société à 200 000 euros, divisé en 2 000 actions de 100 euros de valeur nominale, souscrites en numéraire et réparties entre les actionnaires conformément au tableau figurant dans l'exposé de la présente délibération ;
- **Décide** de souscrire 1 620 actions de 100 euros de valeur nominale, soit une participation de 162 000 euros représentant 81 % du capital social ;
- **Approuve** le projet de statuts de la société publique locale « Cluses Arve et Montagnes Eco » tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **Autorise** le Président, ou son représentant, à apporter au projet de statuts annexé à la présente délibération les adaptations mineures, corrections matérielles ou ajustements rédactionnels qui pourraient s'avérer nécessaires préalablement à la signature définitive des statuts et à l'immatriculation de la Société, sous réserve que ces modifications n'affectent pas l'économie générale des statuts ni les éléments substantiels approuvés par la présente délibération ;
- **Désigne**, pour représenter la Communauté de Communes au conseil d'administration de la société, les neuf conseillers communautaires suivants :
 1. M. MAS Jean-Philippe
 2. Mme FOURGEAUD Alexandra
 3. M. BOURAHLA Hakim
 4. M. HENON Christian
 5. M. PROVOST Pascal
 6. M. BLANCHET Éloi
 7. M. GYSELINCK Fabrice
 8. M. RAVAILLER Johann
 9. M. PEPIN Sandro
- **Autorise** lesdits représentants à exercer toute fonction au sein du conseil d'administration de la société, notamment celle de président du conseil d'administration ;
- **Désigne** M. MAS Jean-Philippe pour représenter la Communauté de Communes aux assemblées générales constitutive, ordinaires et extraordinaires de la société, avec

faculté de se faire remplacer par tout autre conseiller communautaire membre du conseil d'administration ;

- **Prend acte** que le représentant commun des communes d'Arâches-la-Frasse, Cluses, Le Reposoir, Magland, Marnaz, Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses, Saint-Sigismond et Scionzier au conseil d'administration sera désigné par l'assemblée spéciale de ces communes dans les conditions prévues aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 du code général des collectivités territoriales ;

- **Autorise** le Président, ou son représentant, à signer les statuts de la société ainsi que tous actes, pièces et documents nécessaires à sa constitution et à procéder au versement du capital souscrit ;

- **Autorise** le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

EQUIPEMENTS SPORTIFS :

23. Autorisation de signature d'une convention de mise à disposition d'exploitation d'un équipement BMX avec le Département de la Haute-Savoie et la commune de Scionzier (annexe)

Rapporteur : J RAVAILLER

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1311-1, L.5211-10, L.5214-16 et L.5214-16 IV ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-1, L.2122-1 et suivants et L.2125-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant statuts de la Communauté de Communes Cluses Arve & montagnes, et notamment la compétence supplémentaire « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » et la compétence « développement et promotion des activités sportives » ;

Vu la délibération du conseil communautaire définissant l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté de Communes ;

Vu le projet de convention d'occupation temporaire du domaine communal à intervenir entre le Département de la Haute-Savoie, la Commune de Scionzier et la Communauté de Communes Cluses Arve & montagnes, ci-annexé ;

Du 24 août au 5 septembre 2027, la Haute-Savoie accueillera les Championnats du Monde de Cyclisme organisés par l'Union Cycliste Internationale (UCI).

La Commune de Scionzier a été retenue pour accueillir les épreuves du Championnat du Monde « UCI BMX Racing 2027 ». À cette fin, le Département réalisera, sous sa maîtrise d'ouvrage et à ses frais, un équipement dénommé « Stadium BMX » aux lieux-dits « Les Cliaoues » et « Pré-Pugin », sur un tènement communal d'une contenance compensée de 20 364 m² (20 parcelles ou parties de parcelles, section O). L'équipement, conforme aux prescriptions techniques de l'UCI, comprendra la piste et ses aménagements annexes (clôtures, vidéoprotection, éclairage, mobilier urbain, local de stockage et vestiaires, végétation).

Au-delà de l'événement, le Stadium BMX a vocation à être maintenu de façon pérenne et ouvert au public comme équipement sportif structurant pour le territoire. La Commune de Scionzier, le Département et la 2CCAM se sont rapprochés pour définir, dans une convention tripartite unique, les conditions de réalisation, de propriété et de gestion de l'ouvrage jusqu'au 30 septembre 2047.

Le projet de convention est une convention d'occupation temporaire du domaine public communal, conclue sans constitution de droits réels et à titre gratuit (articles L.2122-1 et L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques). Ses principales stipulations sont les suivantes.

Période	Foncier	Propriété de l'ouvrage	Gestion / exploitation
Signature 30/09/2027 →	Commune (mise à disposition gratuite au Département)	Département (maître d'ouvrage)	Département et association organisatrice pendant les championnats
01/10/2027 → 30/09/2042	Commune (mise à disposition maintenue au Département)	Département : gros entretien, réparations, structure, garanties légales	2CCAM : exploitation, entretien courant, sécurité des usagers, assurances d'exploitation (convention de gestion à conclure avant le 01/09/2027)
01/10/2042 → 30/09/2047	Commune (mise à disposition à la 2CCAM)	2CCAM : transfert de plein droit, à titre gratuit, le 01/10/2042	2CCAM : propriétaire et gestionnaire, toutes charges

Au plus tard le 1er octobre 2046, la Commune et la 2CCAM se réuniront pour arrêter le devenir de l'équipement au-delà du 30 septembre 2047 : maintien par une nouvelle convention (occupation, propriété, gestion, financement) ou désaffectation et remise en état des parcelles, dont les conditions et la répartition des coûts seront à convenir.

Il en résulte pour la 2CCAM les engagements suivants :

- Assurer, pendant vingt ans à compter du 1er octobre 2027, la gestion de l'équipement ouvert au public, avec priorité d'accès aux établissements scolaires, centres de vacances, accueils de loisirs et associations sportives ; l'enceinte sportive sera clôturée et son accès contrôlé, seuls les parkings et abords demeurant en libre accès ;

- Conclure avec les autres parties, au plus tard le 1er septembre 2027, une convention de gestion fixant les modalités de fonctionnement, les engagements réciproques, le régime des autorisations d'utilisation et les conditions d'usage ;
- Souscrire, à compter du 1er octobre 2027, les assurances nécessaires à l'exploitation et garantir le Département et la Commune contre les recours des usagers et des tiers ;
- Devenir propriétaire de l'ouvrage le 1er octobre 2042, à titre gratuit et sans indemnité, et en assumer alors l'ensemble des charges ; concomitamment, accorder au Département, par convention distincte, un droit d'usage ponctuel du site pour des manifestations d'intérêt départemental ;
- Maintenir l'affectation sportive de l'ouvrage et ne pas modifier sa destination sans l'accord de la Commune.

En contrepartie, la 2CCAM n'assume aucune charge de construction ni de financement de l'équipement, ne verse aucune redevance d'occupation et bénéficie, jusqu'en 2042, de la prise en charge par le Département des obligations du propriétaire (gros entretien, réparations structurelles, mise en œuvre des garanties légales). Le Département s'engage à achever les travaux restants (abords, vestiaires) au plus tard le 30 septembre 2028.

Les statuts de la 2CCAM comportent la compétence supplémentaire « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » ainsi que la compétence « développement et promotion des activités sportives ». La gestion puis la propriété du Stadium BMX relèvent de la première.

Le Stadium BMX présente manifestement un intérêt dépassant le cadre communal : équipement unique à l'échelle du bassin, conçu aux normes internationales, destiné après 2027 à l'ensemble des scolaires, associations et pratiquants du territoire, et vecteur d'attractivité et de rayonnement pour la vallée de l'Arve. Il sera donc proposé à un prochain conseil communautaire de reconnaître l'intérêt communautaire de cet équipement et de compléter en conséquence la délibération définissant l'intérêt communautaire de la compétence « équipements culturels et sportifs ».

Débats :

Mme Myriam BOURRET demande des précisions sur la localisation du tènement situé aux lieux-dits Les Cliaoues et Pré-Pugin. Le Président indique qu'il s'agit de l'ancien terrain de football, situé après le rond-point des Fontaines, en direction du Crozet.

Mme Nathalie LEVEILLE s'interroge sur le coût d'exploitation de l'équipement. Le Président précise que celui-ci est estimé à environ 30 000 € par an, et souligne la nécessité de développer des recettes liées aux locations et redevances afin d'en assurer l'équilibre financier.

Ensuite, les échanges rappellent que l'implantation du stade BMX à Scionzier constitue une opportunité permettant de maintenir cet équipement et les compétitions associées en Haute-Savoie. Il est souligné que ce choix ne s'est pas fait au détriment du club d'Annecy et que des relations constructives seront maintenues avec celui-ci.

Le Président et Sandro PEPIN rappellent enfin que la commune de Scionzier n'est pas à l'origine du recours ayant conduit à l'abandon du projet initial et qu'elle figurait simplement parmi les sites alternatifs envisagés.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante et une voix pour :

- **Approuve** le projet de convention d'occupation temporaire du domaine communal à intervenir entre le Département de la Haute-Savoie, la Commune de Scionzier et la 2CCAM, et d'accepter la mission de gestion de l'équipement pour vingt ans à compter du 1er octobre 2027 ainsi que le transfert de propriété de l'ouvrage au 1er octobre 2042 ;
- **Autorise** le Président à signer la convention, sous réserve des corrections demandées, et tout document nécessaire à son exécution ;
- **Prend acte** que la convention de gestion prévue à l'article 7.2 sera soumise à l'approbation du conseil communautaire avant le 1er septembre 2027.

Départ de Lily TOUBIA

24. Ajout de tarifs pour les activités dispensées dans les infrastructures et équipements sportifs intercommunaux et conditions générales de vente du centre aquatique (annexe)

Rapporteur : J RAVAILLER

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne compétence exclusive au conseil communautaire pour la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes adoptés par la délibération du conseil communautaire n° DEL2025_68 en date du 17 juillet 2025 approuvés par arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2025 et notamment l'article 4-2-5 relatif aux équipements sportifs ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL2023_87 en date du 27 avril 2023 approuvant la modification des tarifs des infrastructures et équipements sportifs intercommunaux ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL2024_86 en date du 17 octobre 2024 approuvant la modification des tarifs des infrastructures et équipements sportifs intercommunaux ;

Vu la saisine de la commission Service à l'Habitant ;

Afin de permettre aux usagers d'utiliser les appareils d'aquabike en accès libre, de permettre aux Maîtres-Nageurs Sauveteurs (MNS) de dispenser des cours particuliers et de maintenir un service au public ne pouvant accéder aux cours collectifs, il convient de fixer des tarifs de ces activités :

- Pour la location d'un aquabike en libre-service, les équipements sont mis à disposition des usagers s'acquittant du droit de location pour une heure, installés dans une zone sécurisée et remisés par les maitres-nageurs après usage : 7.00 euros nets de taxe/heure.
- Pour le droit accordé à un MNS bénéficiant d'une convention, de dispenser des cours particuliers de natation, incluant le droit d'entrée de l'élève et la rétribution de la collectivité : 5.00 euros/séance de 30mn (nets de taxe).

Ces tarifs seront appliqués à compter du 1^{er} octobre 2026. Les autres tarifs demeurent inchangés.

L'ensemble des tarifs est repris dans le tableau en annexe à la présente délibération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante voix pour :

- **Approuve** les tarifs tels que proposés, joints en annexe ;

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

Ce procès-verbal sera soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance suivante, à savoir lors du Conseil communautaire du 08 octobre 2026 à l'unanimité / la majorité par 29...voix pour.

Il sera publié sous forme électronique sur le site internet de la 2CCAM.

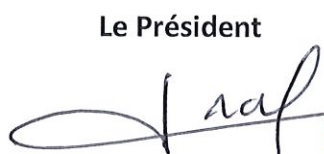
En application de l'article L. 5211-40-2 du CGCT, les conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant reçoivent communication du procès-verbal des séances dans le délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

Un exemplaire papier est à la disposition du public.

Le Secrétaire de séance


Pascal PROVOST

Le Président


Jean-Philippe MAS

